

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE VAUVILLE

L'Eglise

14800 VAUVILLE

Arrête n°06 du 05 octobre 2026

**ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE
LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE SUR
LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CAMPING
RECTIFICATIF**

Le Maire de la Commune de VAUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.153-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-2 et R122-1, relatifs aux études d'impact des projets de travaux et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-19 et suivants, R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

VU la demande de permis d'aménager enregistrée sous le numéro PA 014 731 24 R0001 déposée le 26/12/2024 et complétée les 09/04/2025 et 02/06/2026, ayant pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

VU la demande d'examen au cas par cas n°2024-5650, enregistrée le 19/11/2024, afin d'obtenir un avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale dudit susvisé ;

VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie, du 27/01/2025, relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas ;

VU l'Etude d'Impact annexée à la demande de permis d'aménager le 02/06/2026, réalisée par le bureau d'étude « Axis Environnement » à la demande du maître d'ouvrage ;

VU l'avis exprès n° MRAe 2026-19107 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie contenant l'analyse, les observations et les recommandations de cette dernière, réunie le 6 Août 2026, en visioconférence, formulées sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie, et son mémoire en réponse ;

VU l'avis rendu par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie par délibération du conseil communautaire en date du 26/06/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU l'avis rendu par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Pays d'Auge Terre d'Auge par courrier en date du 06/08/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU l'avis rendu par la Commune de Tourgéville par délibération du conseil municipal en date du 28/08/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU les avis réputés sans observations :

- des Communes de :
 - o Bénerville-sur-Mer
 - o Blonville-sur-Mer,
 - o Vauville,
 - o Villers-sur-Mer
 - o et Glanville,
- du groupement de collectivités territoriales intéressé par le projet :
 - o Communauté de Communes Terre d'Auge,

au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager précitée, une participation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT que le dossier mis à disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Description du projet à la participation du public par voie électronique :

La présente procédure de participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet suivant :

- réaménagement des installations existantes et extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants,
- surface aménagée passant de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha,
- capacité d'accueil portée de 175 à 260 emplacements,

entre dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager PA n° 014 731 24 R0001.

Le terrain concerné par ledit projet comprend les parcelles suivantes cadastrées section A n°384 à 386 – 388 – 390 à 394 – 407 et 408 pour une superficie totale de 99 578m².

ARTICLE 2 : Personne responsable du projet

La personne responsable de ce projet d'aménagement est la SAS L'OREE DE DEAUVILLE représentée par Monsieur Hadrien FOLLIOT – Le Lieu Roti – 14800 VAUVILLE.

Pour tout complément d'information, le public est invité à s'adresser à Monsieur Hadrien FOLLIOT ou à Monsieur Darren SCHULLER, par mail à l'adresse suivante : ppve@loreededeauville.com.

ARTICLE 3 : Durée de la participation publique par voie électronique :

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001, il sera procédé à une participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet de réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 42 a) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

La présente participation du public par voie électronique, organisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, a débuté le 22 septembre 2026 à 9 h 00. Afin de garantir le respect du délai minimal de trente jours prévu par l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la période de participation du public est portée jusqu'au 22 octobre 2026 à minuit.

ARTICLE 4 : Publicité de l'ouverture de la participation au public :

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, rubrique « annonces légales », au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis sera également affiché quinze jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci en mairie – l'Eglise – 14800 VAUVILLE.

L'avis sera également mis en ligne sur le site Internet de Préfecture du Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/> et sur celui de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie : <https://www.coeurcotefleurie.org/>

Le responsable du projet procède quant à lui à l'affichage de l'avis sur le site du projet.

ARTICLE 5 : Déroulement et modalités de la participation du public par voie électronique :

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site Internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7482>.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'Environnement, par mail à mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie, aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Un ordinateur sera également mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7482>

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 6 : composition du dossier de participation du public par voie électronique :

Le dossier soumis à la présente procédure comprendra :

- la demande de permis d'aménager et ses pièces annexes,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- la décision de soumission à évaluation environnementale,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis,
- les avis recueillis dans le cadre de l'instruction,
- ainsi que les pièces administratives relatives à la procédure.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos. La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

ARTICLE 8 : Publication de la synthèse des observations du public :

Au plus tard à la date de publication de la décision du Maire de Vauville sur la demande du permis d'aménager, seront rendus publics par voie électronique (sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et sur le site dédié à la procédure <https://www.registre-dematerialise.fr/7482>), pendant une durée minimale de trois mois, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

ARTICLE 9 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme :

Le Maire de Vauville est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue de la participation du public par voie électronique et de l'instruction du dossier, sur la demande de permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001. Il pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser ce dernier.

ARTICLE 10 : Les frais de la procédure de participation du public par voie électronique :

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique, notamment des frais d'affichage et de publication, est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

ARTICLE 11 : Publicité affichage arrêté :

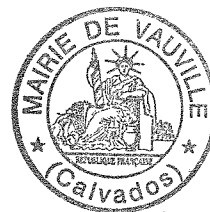
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la commune de Vauville et ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux.

ARTICLE 12 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Vauville, le 05 octobre 2026

Régine CURZYDLO
Maire



R. Curzydlo